

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020 A 20H.

Présents : BARTHOLIN Patricia, BRECHARD Lionel, BURTIN Aurélie, CREPIAT Catie, DUCREUX Stéphanie, FARGE Christiane, FARJON Sophie, FREYDIER Ludovic, GARDE Cyril, GIROUD Pierre, NIGOND Rémi, PRENAT Agnès, SEIGNOVERT Mickaël, SURGET Eric, VELUIRE Pascal.

Absent excusé ayant donné pouvoir :

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : DUCREUX Stéphanie.

Le quorum est atteint.

1 - Approbation du C.R. de la séance du 21 Juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le compte-rendu de la réunion du 21 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

2- Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire.

Suite au courrier de la Préfecture du 30 juillet 2020, il convient d'annuler les attributions (points 1° -2° -10° -11° - 12° -16°. Celles-ci feront l'objet d'une délibération spécifique suivant les besoins.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
6. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
8. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
9. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
10. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
11. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
12. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

3- Facture Boulangerie.

Une surconsommation d'eau a entraîné une recherche et réparation de fuite sur le logement de la boulangerie. L'intervention d'un plombier a été ordonné à l'initiative du boulanger sans accord de la commune. Afin de régler au mieux ce litige, une déclaration d'assurance doit être faite par le commerçant.

4 – Poste Agent Technique.

M. Le Maire explique qu'il convient d'émettre deux délibérations :

Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. Valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - À un accroissement temporaire d'activité,
 - À un accroissement saisonnier d'activité,
 - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. Chargent M. Le Maire ou son représentant de :
 - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - Procéder aux recrutements,
3. Autorisent M. Le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

4. Précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la délibération n° 2019-03-18-6 du 18 Mars 2019 pour les agents non titulaires,En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. Précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. Imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Et :

Création d'un emploi permanent pouvant être pourvu par la voie contractuelle en application de l'article 3-3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé
2. Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.
3. Si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 précitée,
 - Le motif invoqué
 - La nature des fonctions
 - Le niveau de recrutement
 - Le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 3°) ou 4°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs en date du 01/01/2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique catégorie C pour le bon fonctionnement des services suivants : Entretien des espaces verts, entretien des bâtiments.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La création d'un emploi d'adjoint technique catégorie C à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le Maire précise qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci sera pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 précitée.

L'agent recruté sera en charge de l'entretien des espaces verts et des bâtiments.

L'agent recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction express, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

La rémunération correspond au grade d'adjoint technique catégorie C au 6ème échelon.
Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des effectifs
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Novembre 2020
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

5 – Désignation délégué élu CNAS (Avenant à la délibération 2019-10-23-11)

Article 3 :

De désigner Mme FARGE Christiane membre de l'organe délibérant, en qualité d'élu.
Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

6 – Décisions modificatives :

BUDGET ASSAINISSEMENT

Dans le budget assainissement 2020, le chapitre 041 « opérations patrimoniales » n'est pas équilibré.
Le montant de 1500€ apparaît en recettes au compte 203/041 mais pas en dépenses.

Il convient d'effectuer la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement	Diminution	Augmentation
2315/041		+ 1500€
2315/23	- 1500€	

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

BUDGET COMMUNAL

Dans le budget communal 2020, le chapitre 041 « opérations patrimoniales » n'est pas équilibré.
Le montant de 10 000€ apparaît en dépenses au compte 2151/041 mais pas en recettes.

Il convient d'effectuer la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement	Diminution	Augmentation
2151/041	- 10 000€	
2031/20		+ 10 000€

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

BUDGET COMMUNAL

Dans le budget communal 2020, le chapitre 041 « opérations patrimoniales » n'est pas équilibré.
Le montant de 300 000€ au compte 2132/041 apparaît en recettes mais pas en dépenses.

Il convient d'effectuer la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement	Diminution	Augmentation
2132/041		+ 300 000€
2132/21	- 300 000€	

Après délibération, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

7 – Adhésion au service de l'assistance administrative en matière de commande publique – Marchés publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est n° 2019.012.18.12 en date du 18 décembre 2019 portant approbation de « convention de gestion des prestations administratives en matière de

commande Publique-Marchés Publics » », proposée aux communes et du projet de convention afférent, tel rapporté en annexe,

Considérant que la Communauté de Communes de Forez-Est propose aux communes qui le souhaitent des prestations administratives en matière de Commande Publique - marchés publics, à des fins de mutualisation,

Considérant qu'il appartient à chaque Commune qui souhaite bénéficier d'une prestation administrative en matière de commande publique, de contracter avec la Communauté de Communes de Forez-Est, selon les modalités définies aux termes du projet de convention tel rapporté en annexe

Considérant que cette convention permettra à la commune, selon les conditions définies d'avoir recours à cette prestation dispensée par le service juridique de la Communauté de communes de Forez-Est

Le Conseil Municipal

- Approuve le projet de convention de « gestion des prestations administratives en matière de commande Publique – Marchés publics » tel rapporté en annexe,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ce projet de convention
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8 – Droit de préemption.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a utilisé son droit de préemption prévu par le code de l'urbanisme concernant la parcelle B1121.

Une rencontre sera prévue entre le propriétaire, l'acheteur et la commune afin de trouver ensemble une solution d'accès à la parcelle B820 à côté du cimetière, propriété de la commune.

9 – Questions diverses.

Fin de la séance à 21 heures 20.

Le Maire,
Pierre GIROUD

